

BRANNE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

20220066

LE MAIRE DE LA VILLE DE BRANNE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions, modifié par la loi du 22 juillet 1982,

Vu le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 relatif à la police de la circulation routière, modifiée par les décrets n° 69-150 du 5 février 1969 et n° 86-475 du 14 mars 1986 et notamment l'article R 225 (code de la Route),

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212 à L 2215,

CONSIDÉRANT que les festivités nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules à des fins de sécurité en centre bourg à l'occasion de la **BROCANTE de la fête locale qui aura lieu le SAMEDI 06 août 2022 et le DIMANCHE 07 août.**

A R R Ê T É

ARTICLE 1 :

Les rues seront barrées et Le stationnement sera interdit du samedi 06 août à 12 H 00 jusqu'au dimanche 07 août 2022 à 22H 00 sur les lieux suivants, à savoir :

- Place du 11 Novembre (Place du Marché)
- Les Quais
- rue Lamothe
- rue Mateau
- rue de l'Eglise

ARTICLE 2 :

La signalisation temporaire d'interdiction sera mise en place par les services municipaux.

ARTICLE 3 :

La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sous peine de mise en fourrière.

Ces dispositions d'interdiction ne concernant pas les services communaux, de police, de secours et de ramassage des ordures ménagères

ARTICLE 4 :

Ampliation de cet arrêté sera notifiée au demandeur
à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Grézillac
à Monsieur l'Agent Municipal ASVP
chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté

Fait et arrêté à Branne, en l'Hôtel de Ville, le 01 août 2022.

Le Maire

Marie-Christine FAURE

